

## **Art. 11 Instance de contrôle des comptes**

### **11.1 Composition**

- 11.1.1 L'instance de contrôle des comptes se compose de 4 membres, dont le Président. Ils sont tous issus de sociétés différentes.
- 11.1.2 Il doit s'agir de membres compétents en matière de finances.
- 11.1.3 Le Président de l'instance de contrôle des comptes est nommé par l'AD pour une période de 3 ans. Il est rééligible 1 fois.
- 11.1.4 Trois sociétés sont nommées par l'AD pour une période législative de 3 ans. Chaque année, ces trois sociétés sont chargées de désigner chacune un de leurs membres en qualité de membre de l'instance de contrôle des comptes. Elles ne peuvent pas être renommées pour la législature suivante.

### **11.2 Tâches**

- 11.2.1 L'instance de contrôle des comptes a les attributions suivantes :
- . contrôler la gestion financière de l'ACNG
  - . contrôler les comptes
  - . présenter un rapport à la CDS
  - . fonctionner comme bureau de vote à l'AD et à la CDS.